

2f  
(1)

Nom: RYBOLOVLEV

Professeur/Professeure: KADNER

Nom: RYBOLOVLEV

Prénom: ANNA

Professeur/Professeure: PANNATIER

Epreuve: PATRIMONIAL

Date: 19/01/2022

(1.)

Les époux se sont mariés en 2003 et n'ont pas conclu de contrat de mariage et n'ont pris aucune dispositions particulière. Ils se trouvent dans le RM (régime matrimonial) de la participation aux acquets (cc 181; cc 196 ss). La question du droit transitoire ne se pose pas. On détermine la propriété et la masse de chaque bien.

À la liquidation du RM, les biens sont estimés à la valeur réelle (cc 211). Les AaA (acquets) existant à la dissolution sont estimés à la valeur à l'époque de la liquidation (cc 214 I).  
 - Céline est propriétaire d'une maison. C'est un BP (bien propre), car c'est un bien qui lui échoie ensuite par succession (cc 198 ch.2 hyp. 2).

- Concernant les intérêts hypothécaires, les conditions de cc 206 sur la part à la plus-value ne sont pas réalisées, car il faut l'absence de contre-prestation. Or, la contribution des intérêts hypothécaires se fait en vertu d'un devoir légal d'entretien (cc 163). C'est comme si LF (Louis-Ferdinand) payait un loyer. Il n'y a aucune créance (cc 205 II; cc 206).

- LF a réglé un total de 180'000 CHF d'amortissements ( $10'000 \times 18$ ). Ici, les conditions de cc 206 sont remplies. Il s'agit d'une contribution d'un époux faite en vu de l'acquisition d'un bien appartenant à l'autre époux. Il n'y a pas d'intention littérale et pas de contre-prestation. La contribution de LF est de 180'000 CHF. On fait un calcul séparé du capital à rembourser et de la participation à la plus-value du bien due à LF.

- Pour la part de la plus-value, vu qu'il s'agit d'un paiement régulier chaque année, on calcule par rapport

à la valeur moyenne de la contribution :  $180'000 / 2 = 90'000 \text{ CHF}$

90'000 sur la valeur initiale du bien de 1'000'000,  
soit 9%.

Appliquées à la plus value de 1'000'000  
 $= 90'000 \text{ CHF} = \text{part de la plus value pour LF}$

On ajoute à 90'000 CHF le remboursement de la contribution:  
 $90'000 \text{ CHF} + 180'000 \text{ CHF} = 270'000 \text{ CHF}$

- LF a une créance du compte des AcQ de 270'000 CHF, car il s'agit d'un remboursement des AcQ (CC 197 II ch.1; CC 197 II ch.5; CC 211; CC 214 I).

- C a une dette du compte des BP de 270'000 CHF, car une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connectéité (CC 205 II). Or, elle a acheté cette maison avec ses BP.

- C a une dette du compte des BP de 20'000 CHF pour les amortissements restants, car une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connectéité (CC 205 II). Or, elle a acheté cette maison avec ses BP.

- Concernant l'acquisition des ouvrages, les époux ne se souviennent plus qui les avait acquis. À défaut de preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (CC 200 II). C et LF en sont copropriétaires de 500'000 CHF (CC 211; CC 214 I). C'est des AcQ, car il s'agit d'un remboursement des AcQ (CC 197 II ch.1; CC 197 II ch.5).

- Concernant la caisse de vin, il s'agit d'une donation mixte. C en est propriétaire. La part gratuite de 20'000 CHF est un BP, car c'est un bien qui lui échole ensuite par quelque autre titre gratuit (CC 198 ch.2 hyp.3). La part payante de 5'000 CHF est un AcQ, car il s'agit d'un remboursement d'AcQ, plus précisément un remboursement des revenus des BP (CC 197 II ch.4; CC 197 II ch.5).

2f  
(2)Présentation  
comptable

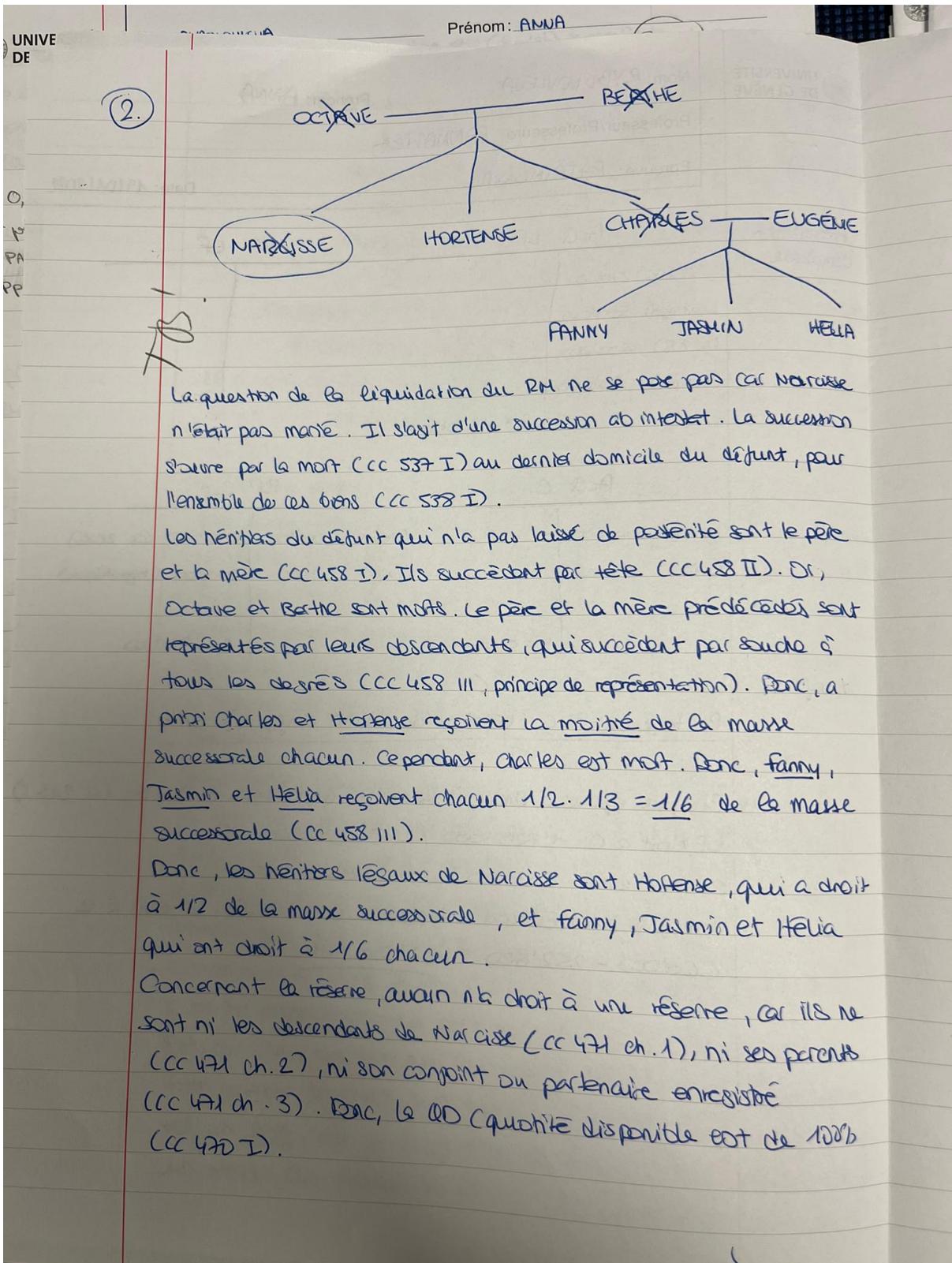


(CC 211; CC 214 I).

- Concernant le studio offert à Huguette, il s'agit d'un cas d'application d'une réunion (CC 208). Il s'agit d'une opération comptable consistant à ajouter à l'actif des Accl la valeur de certains biens dont l'époux a disposé durant le RM afin de reconstituer le bénéfice qui aurait existé si les alterations n'étaient pas intervenues. Toutes les conditions de CC 208 I ch. 1 sont remplies. Le bien objet de la liberalité (le studio) appartient aux Accl, puisque LF a utilisé l'argent sur son compte bancaire qui prouve du produit de son travail (CC 197 II ch. 1; CC 197 II ch. 5) (Il s'agit d'un emploi d'Accl). Il n'est pas d'un présent d'usage au vu du prix (50000 CHF). La liberalité n'a été faite dans les 5 ans précédent la dissolution du RM, soit en 2019 (moins de 5 ans avant 2022). La conjointe C n'a (CC 211; CC 214 I) pas donné son consentement. Donc, le montant de 50000 CHF doit être comptablement ajouté à l'actif du compte des Accl du disposer, soit LF.

- LF est propriétaire de son compte bancaire de 50000 (CC 211; 214). C'est un Accl, car il s'agit d'un emploi d'Accl, plus précisément de son produit de travail (CC 197 II ch. 1; CC 197 II ch. 5).

<p>UNIVERSITÉ DE GENÈVE</p> <p>180'000 / 2 = 90'000 CHF</p> <p>le - 1'000'000,</p> <p>1'000</p> <p>me pour LF</p> <p>la contribution: LF</p> <p>CHF, car il 197 II ch. 5;</p> <p>CHF, car en rapport de lien avec ses BP.</p> <p>LF pour les mâles avec II). Or, elle</p> <p>ne se de preuve, deux époux de 500'000 agit d'un mixte. CHF est un quelque autre de 5'000 CHF plus précisément 197 II ch. 5;</p>	<p>UNIVERSITÉ DE GENÈVE</p> <p>2f (2)</p> <p>Présentation Comptable</p> <p>(CC 206) 270'000 (Courses) 500'000 (CC 208) 500'000 (Compte) 50'000</p> <p><math>S = 1'320'000</math></p> <p>AcC LF</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">(CC 206) 270'000</td> <td style="width: 50%;">BP LF</td> </tr> </table> <p>BP C</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">(Courses) 500'000</td> <td style="width: 50%;">(maison) 2'000'000</td> </tr> <tr> <td>(vin) 5'000</td> <td>(vin) 20'000</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><math>S = 505'000</math></td> </tr> </table> <p>BP C</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">(maison) 2'000'000</td> <td style="width: 50%;">270'000 (CC 206)</td> </tr> <tr> <td>(vin) 20'000</td> <td>20'000 (hypothèque)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><math>S = 1'730'000</math></td> </tr> </table> <p>Par tage du BUC (bénéfice de l'union conjugale)</p> <p>Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (CC 215 I)      LF doit à C <math>1'320'000 / 2 = 660'000</math> CHF      C doit à LF <math>505'000 / 2 = 252'500</math> CHF      Une fois les créances compensées (CC 215 II), LF doit à C  <math>660'000 - 252'500 = 407'500</math> CHF</p>	(CC 206) 270'000	BP LF	(Courses) 500'000	(maison) 2'000'000	(vin) 5'000	(vin) 20'000	$S = 505'000$		(maison) 2'000'000	270'000 (CC 206)	(vin) 20'000	20'000 (hypothèque)	$S = 1'730'000$	
(CC 206) 270'000	BP LF														
(Courses) 500'000	(maison) 2'000'000														
(vin) 5'000	(vin) 20'000														
$S = 505'000$															
(maison) 2'000'000	270'000 (CC 206)														
(vin) 20'000	20'000 (hypothèque)														
$S = 1'730'000$															



P.S.: Pour avoir la capacité successorale, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession (CC 452 I) et survivre au défunt, ce qui exclut Octave, Belthe et Charles des Néritier le gauz.

EUGÉNIE

WELLA

Barbara

Cession

, pour

2 père

Où,

es sont

où s'

c. a

NY :

nasse

2 droit

ilia

IS NE

rents

100%